

Dompierre sur Veyle

www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle

Tél. 04 74 30 31 81

Fax 04 74 30 36 61

Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr



A_2017_10_30_75

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Voie communale n°25 chemin du Mas Granger

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Voie Communale n°25 chemin du Mas Granger et la Voie Communale n°14 chemin du Mollard par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la Voie Communale n°25 chemin du Mas Granger et de la Voie Communale n°14 chemin du Mollard, situées dans l'agglomération de Dompierre sur Veyle

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n°25 chemin du Mas Granger et de la Voie Communale n°14 chemin du Mollard, situées dans l'agglomération de Dompierre sur Veyle, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°25 chemin du Mas Granger devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée, sera mise en place à la charge de la commune de Dompierre sur Veyle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dompierre sur Veyle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Dompierre sur Veyle, Monsieur le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont d'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dompierre sur Veyle, le 30 octobre 2017
Le Maire, Jean BERARD

